



Décret n° 89-229 modifié du 17 avril 1989 Article 37-1 III 2°	Les commissions administratives paritaires sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé : des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.
---	--

DEMANDEUR			
NOM * :		PRENOM * :	
ADRESSE PERSONNELLE * :			
TELEPHONE * :		MAIL * :	
FONCTION EXERCEE * :			
CATEGORIE ET GROUPE HIERARCHIQUE * :	<input type="checkbox"/> A6	<input type="checkbox"/> A5	<input type="checkbox"/> B4 <input type="checkbox"/> B3 <input type="checkbox"/> C2 <input type="checkbox"/> C1
COLLECTIVITE * :			

Documents à joindre à la saisine :

- Copie de la demande formulée par l'agent \*
- Copie de la fiche de poste \*
- Copie de la délibération instaurant le temps partiel sur autorisation dans la collectivité \*
- Copie de la décision de l'autorité territoriale de refus d'autorisation du temps partiel \*
- Copie des échanges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel \*

-----Les mentions suivies de \* sont essentielles à l'instruction de votre dossier-----

**Cadre réservé au Centre de Gestion**

Fait à :

Le :

Nom Prénom,  
Signature de l'agent